

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUIN 2008**

ARRETE PREFECTORAL n° **2512/08**
portant retrait de l'habilitation tourisme délivrée sous le n° HA 66 3 95 0004 par
arrêté préfectoral n°1384 du 30 mai 1995
au transporteur de voyageurs "TAURIGNA"
sis à FILLOLS

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 1384 du 30 mai 1995, attribuant le numéro d'habilitation : HA 66 3 95 0004, au transporteur de voyageurs "TAURIGNA" sis à FILLOLS (66820),

VU les diverses demandes adressées depuis le 28 novembre 2007 à l'exploitant Monsieur Michel TAURIGNA, afin de réactualiser les éléments du dossier se rapportant à l'habilitation objet du présent courrier,

VU la carence de réponse malgré l'avis de sanction qui lui a été notifié le 20 mai 2008, par courrier recommandé avec accusé de réception,

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique réunie le 19 juin 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1384 du 30 mai 1995, attribuant le numéro d'habilitation : HA 66 3 95 0004, au transporteur de voyageurs "TAURIGNA" sis à FILLOLS (66820), sont abrogées.

Article 2- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de bureau


Cathy COMES

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

Tél : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

30 JUIN 2008

Arrêté préfectoral n° 2613/08
portant retrait temporaire (3mois) de la licence d'agent de voyages n°
LI 66 07 0001 attribuée à l'agence de voyage
« ACIL - VOYAGES »
sise 165 boulevard du grau Saint Ange à Le Barcarès (66420).

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2267/07 du 29 juin 2007, attribuant une licence d'agent de voyages à l'agence « ACIL - VOYAGES », sise 165 boulevard du Grau Saint Ange à Le Barcarès (66420), représentée par sa gérante Madame Roselyne PINO-BRESSON ;

Vu le licenciement de la personne nommément désignée en qualité de responsable de l'agence susvisée ;

Vu les conclusions des correspondances et des entretiens résultant de la procédure contradictoire prévue à l'article R212-19 du code du tourisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique, réunie le 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que Madame PINO-BRESSON détentrice de l'aptitude professionnelle requise, de par sa qualité d'agent immobilier n'est pas en capacité d'assurer une présence permanente et effective dans les locaux de l'agence de voyages objet du présent arrêté, et qu'il y a lieu dans ces conditions de permettre à Madame PINO-BRESSON de procéder au recrutement d'un salarié détenteur de l'aptitude professionnelle requise pour être exercer les fonctions de responsable de l'agence de voyages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE -

Article 1 – La licence d'agence de voyages n° LI 66 07 0001 attribuée par arrêté préfectoral n°2267/07 du 29 juin 2007 à la SARL « ACIL - VOYAGES », sise 165 boulevard du Grau Saint Ange à Le Barcarès (66420), représentée par sa gérante Madame Roselyne PINO-BRESSON **est temporairement retirée pour une durée de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – La période du retrait temporaire visé à l'article 1 du présent arrêté, pourra être réduite dès lors que le recrutement d'un salarié justifiant des qualités et des conditions d'aptitude professionnelle requises aura été instruite par le Préfet.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0010

Article 3 - A défaut de satisfaire aux obligations résultant du présent arrêté dans les délais qui lui sont impartis, ou d'informer le Préfet des modifications mises en place au sein de la société "ACIL" pour la continuité des activités de l'agence de voyages, il sera fait application des dispositions de l'article R 212-19 du code du tourisme, et la licence d'agent de voyages sera définitivement retirée.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Equipeement - Secrétariat d'Etat au Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional du tourisme, Monsieur le Président du Comité départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de bureau



Cathy COMES

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan

30 JUIN 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2544108
portant retrait de classement de « L'AUBERGE DU CEDRE »
à Villefranche-de-Conflent de la catégorie **TOURISME DEUX ETOILES**.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1816/93 et 1855/2005, portant classement de l'hôtel dénommé "AUBERGE DU CEDRE", dans la catégorie tourisme 2 étoiles ;

VU le rapport des non conformités dressé par les services de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, consécutivement à la réclamation formulée par un consommateur ;

VU les avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa réunion du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'hôtel LE MEDITERRANEE ne présente plus la conformité requise au regard du classement deux étoiles dont il bénéficie depuis le 10 août 1993 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1 – L'hôtel à l'enseigne « L'AUBERGE DU CEDRE » sis 62 à Villefranche-de-Conflent, est radié de la liste des hôtels classés Tourisme du département des Pyrénées-Orientales, pour non conformité des équipements au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 février 1986.

Article 2 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° n°1816/93 et 1855/2005 sont abrogées.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0012

Article 3 - Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de PRADES, Monsieur le Maire de Villefranche-de-Conflent, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

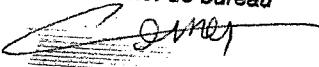
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de bureau


Cathy COMES

0013

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan

30 JUIN 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2515108

portant retrait de classement de « l'Hôtel LE MEDITERRANEE »
à Perpignan de la catégorie *TOURISME DEUX ÉTOILES*.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°871/93 du 27 avril 1993, portant classement de l'hôtel Le Méditerranée, dans la catégorie tourisme 2 étoiles ;

VU le rapport de non conformité dressé par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa réunion du 11 avril 2008, et la mise en demeure de réaliser des travaux adressée à l'exploitante le 21 avril 2008 ;

CONSIDERANT que l'hôtel LE MEDITERRANEE ne présente plus la conformité requise au regard du classement deux étoiles dont il bénéficie depuis le 27 avril 1993 ;

CONSIDERANT en outre que la commission communale de sécurité et d'accessibilité de la ville de Perpignan, à l'issue de la visite opérée le 5 mai 2008, a émis un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'hôtel "LE MEDITERRANEE" ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1 – L'hôtel à l'enseigne «LE MEDITERRANEE» sis 62 Avenue du général de Gaulle à Perpignan, est radié de la liste des hôtels classés Tourisme du département des Pyrénées-Orientales, pour non conformité des équipements au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 février 1986.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 871/93 du 27 avril 1993 sont abrogées.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

001H

Article 3 - Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour la notification
L'adjoint au Chef de bureau

Cathy COMES